



PARTI SOCIALISTE NEUCHATELOIS

Avenue de la Gare 3 - 2000 Neuchâtel

Tél.: 032/721.11.80

e-mail: secretariat@psn.ch

site web: <http://www.psn.ch>

Monsieur
Lionel Bartolini
Chef de l'Office des
archives de l'Etat
Collégiale 12

2000 Neuchâtel

Neuchâtel, 23 mars 2009

Procédure de consultation

Projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur l'archivage (LArch)

Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter sur le projet mentionné sous rubrique et nous vous remettons ci-dessous nos observations.

Le projet a été examiné par la commission juridique du PSN et a reçu un accueil mitigé. Nous regrettons notamment le manque de mise en perspectives avec ce qui se fait dans d'autres cantons voire dans d'autres pays. Des éléments de droit comparé nous auraient permis de mieux saisir comment le conflit entre protection des données et recherche historique peut être élucidé à satisfaction et comment la séparation des pouvoirs peut être le mieux garantie (problème des archives judiciaires). Nous n'avons pas non plus trouvé de réponse dans le projet de loi à la question fondamentale posée par le rapport, à savoir quelle serait la stratégie à adopter pour garantir au mieux la conservation des archives électroniques.

Au vu de ce qui précède, nous aurions les remarques suivantes :

Art.15 al.1 : le délai de 85 ans nous paraît à la fois trop court eu égard à la protection des données et l'allongement de la durée de vie, et trop long si l'on se réfère à l'intérêt historique que pourraient avoir certains documents.

La formulation de l'al. 2 ne correspond pas au commentaire fait en page 29 qui dit que le délai **peut** être réduit à trois ans.

Art. 18 : ne faudrait-il pas garantir la consultation des documents versés aux archives aussi aux personnes qu'ils concernent ?

Art. 19 : la formulation « à certaines personnes » est quelque peu vague, il faudrait plutôt préciser pour quels motifs la consultation est demandée : à des fins scientifiques par exemple.

Art. 24 : les dispositions pénales prévues nous paraissent excessives. Est-ce que les autres cantons les prévoient-elles ? En tous les cas, l'amende de Fr. 40'000.- est trop élevée.

En cas de litige portant sur la consultation des documents archivés, la loi ne prévoit rien contrairement à ce qui se fait dans d'autres cantons. Ne faudrait-il pas prévoir une médiation qui serait effectuée par le préposé ou la préposée à la protection des données ?

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à nos propositions, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.